

Marc Ortolani

## Le procès à cadavre des suicidés à la fin de l'Ancien Régime. Deux exemples provençaux

SOMMAIRE: I. Des faits similaires en apparence – II. Une procédure analogue – A. L'instruction préparatoire – B. L'instruction définitive du procès à l'extraordinaire - III. Une répression contrastée

ABSTRACT: At the end of the Ancien Régime, the suicide criminal repression is about to vanish : this tendency emerging in the middle of the 18<sup>th</sup> is clear from 1770. Relying on the evolutions of the criminal doctrine and jurisprudence, this paper aims to study from new archives two cases decided in 1760 and 1771 in Provence. This two trials « procès à cadavre » reveal from relatively similar facts the course of the proceedings « à l'extraordinaire » lying on a double proceeding and the appointment of a curator in charge of defending the memory of the dead person. They reveal as well, in distinctive contexts, two different sentences despite the extinguishing of the criminal repression of suicide.

KEYWORDS: In English: suicide; criminal justice; criminal law

RÉSUMÉ: À la fin de l'Ancien Régime, la répression pénale du suicide est en voie d'extinction : cette tendance, perceptible au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, est inéluctable à partir des années 1770. Afin de conforter cette affirmation, et s'appuyant sur les évolutions de la doctrine pénale et de la jurisprudence, cet article se propose d'étudier, à partir d'archives inédites, deux affaires jugées en Provence, respectivement en 1760 et 1771. Ces deux « procès à cadavre » révèlent, à partir de faits assez semblables à première vue, le déroulement de la procédure « à l'extraordinaire » reposant sur une double instruction et la désignation d'un curateur chargé de défendre la mémoire du trépassé ; ils révèlent aussi, dans un contexte qui s'avère moins similaire qu'en apparence, le choix de condamnations contrastées, tout en inscrivant d'inscrire ces exemples provençaux dans le vaste mouvement d'extinction de la répression pénale du suicide.

MOTS CLÉS: suicide ; justice criminelle ; droit pénal

Jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, et depuis le Moyen Âge, les procès aux cadavres constituent une pratique répandue (et une exception au principe *per mortem extinguitur omne crimen*), destinée à souligner l'infamie de l'acte et la force de sa réprobation sociale et religieuse<sup>1</sup>.

Durant l'Antiquité romaine en revanche, conformément à la pensée stoïcienne, le suicide est volontiers considéré comme un acte positif de liberté et de sagesse - voire de vertu - surtout s'il est accompli par dégoût de la vie. Aussi, il n'est un délit que s'il a été commis pour échapper à une peine consécutive à un autre crime<sup>2</sup> ou pour frauder le fisc ; le testament est alors annulé et les biens saisis<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> J.M. Carbasse, *Suicide* in F. Bluche (dir.), *Dictionnaire du Grand siècle*, Paris 1990, p. 1488 ; l'évolution de la répression pénale du suicide est aujourd'hui bien connue : l'ouvrage publié en 2012 par Dominique Godineau, (*S'abrèger les jours. Le suicide en France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris 2012) confirme les tendances de l'historiographie contemporaine et témoigne d'une nette diminution des condamnations, amorcée avant le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>2</sup> « On punissait chez les romains l'homicide de soi-même lorsqu'il était commis par un accusé d'un crime capital » : F. Serpillon, *Code criminel ou commentaire de l'ordonnance de 1670*, Lyon 1767, tit. 22, § 1, p. 961.

<sup>3</sup> J.C. Genin, *Réflexions sur l'originalité juridique du suicide en droit romain*, in *Mélanges L. Falletti*, Lyon 1971,

C'est sous l'influence de l'Église que la condamnation du suicide se généralise, à partir du VI<sup>e</sup> siècle, en partant de l'idée que la vie humaine appartient à Dieu<sup>4</sup>, qu'il en est le seul maître et que celui qui se tue agit sous l'influence d'une « fureur diabolique »<sup>5</sup>. La principale sanction est alors la privation de sépulture chrétienne<sup>6</sup>, des honneurs et des prières de l'Église, mais le droit canonique semble ignorer les procès au cadavre. Parallèlement, dans le droit laïc, comme cela apparaît dans les coutumiers, l'homicide de soi-même est considéré comme un crime extrêmement grave, plus encore que l'homicide d'autrui. Serpillon explique que « ce crime est plus grave que l'assassinat ; il est regardé comme un crime de lèse-majesté divine ; c'est une action d'impiété et de faiblesse, contraire à la religion et à l'humanité »<sup>7</sup>. En effet, le coupable porte non seulement atteinte à la vie de son corps, mais aussi - ce qui est bien plus grave - au salut de son âme, vouée dès lors à la damnation éternelle<sup>8</sup>. En d'autres termes, le suicide est « un double homicide, physique et spirituel »<sup>9</sup>.

Les procès au cadavre apparaissent dans le droit laïc au Moyen Âge<sup>10</sup> ; en effet, les marques d'infamie qu'on lui inflige ainsi que la confiscation des biens étant de véritables peines, elles ne peuvent être infligées qu'à l'issue d'un procès. Cette pratique se poursuit jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, en précisant que tous les suicides ne donnent pas lieu à procès : certains sont dissimulés ou passent pour des morts naturelles ; quant aux deux premiers ordres (Clergé et Noblesse), ils échappent généralement à la répression<sup>11</sup>. Lorsque des poursuites sont engagées, la procédure est réglée par l'ordonnance criminelle de 1670, qui consacre son titre XXII à « la manière de faire le procès au cadavre ou à la mémoire d'un défunt »<sup>12</sup>, notamment en cas « d'homicide de

---

p. 233-293 ; Y. Grisé, *Le suicide dans la Rome antique*, Paris 1982.

<sup>4</sup> « Tu ne tueras point, ni un autre ni toi-même, car celui qui se tue n'est-il pas le meurtrier d'un homme ? » écrit Saint Augustin ; pour Saint Thomas, « le suicide est un péché contre Dieu, cause et fin de notre vie ; il est une injure à la communauté humaine ; il viole la loi naturelle de l'amour de soi » : B. Hours, *Suicide*, in L. Bély (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris 1976, p. 1186 ; Jousse résume clairement le principe : « la première règle qu'on peut établir en cette matière, est qu'il n'est pas permis de se tuer soi-même, pour quelque cause que ce soit. Cette défense est établie non seulement par les lois civiles et canoniques, mais encore par la Loi naturelle, parce-que l'homme n'est pas maître de son corps » : D. Jousse, *Traité de la justice criminelle*, Paris 1771, IV, p. 130, § 2.

<sup>5</sup> Le concile d'Arles en 452, qualifie le suicide de *furor diabolicus* : J.C. Schmitt, *Le suicide au Moyen-âge*, « Annales ESC », XXXI (1976), p. 3-28 ; A. Joblin, *Le suicide à l'époque moderne*, « Revue Historique », CXVIII (1994), p. 103 et s. ; c'est aux conciles de Bragues (563) et d'Auxerre (578) que le suicide reçoit une sanction pénale : E. Lisle, *Du suicide*, Paris 1856, p. 396.

<sup>6</sup> M. Barbagli, *Congedarsi dal mondo. Il suicidio in Occidente e Oriente*, Bologna 2009, p. 52.

<sup>7</sup> F. Serpillon, *Code criminel*, cit., tit. 22, § 1, p. 961.

<sup>8</sup> A. Porteau-Bitker, *Une réflexion sur le suicide dans le droit pénal laïque des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, in C. Bontems (dir.), *Nonagesimo anno. Mélanges en hommage à Jean Gaudemet*, Paris 1999, p. 310.

<sup>9</sup> M. Barbagli, *Congedarsi dal mondo*, cit., p. 46.

<sup>10</sup> « Les romains ne connaissaient point cette sorte de procès ; l'invention est due aux jurisconsultes français » : G. du Rousseaud de la Combe, *Traité des matières criminelles*, VII ed., Paris 1768, chap. XXI, p. 321 ; D. Jousse, *Traité de la justice criminelle*, cit., en rapporte de nombreux exemples, p. 135 § 14 à 23 ; A. Murray, *Suicide in the Middle Ages*, Oxford, 2 vol. 2008 et 2011.

<sup>11</sup> D. Godineau, *S'abrégé les jours*, cit., p. 46 et p. 51.

<sup>12</sup> L'article 1 énumère les cas dans lesquels on peut avoir recours à cette procédure : « Le procès ne pourra être fait au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, si ce n'est pour le crime de lèse-majesté divine

soy-mesme ». En prescrivant de poursuivre judiciairement le suicide, l'ordonnance « maintient telles quelles toutes les règles antérieures ; ainsi, le droit médiéval subsiste-t-il intégralement à la fin de l'Ancien Régime tant dans son esprit que dans sa lettre »<sup>13</sup>. En particulier, l'ordonnance organise la représentation judiciaire du défunt par un « curateur », au moyen d'une « sorte de fiction juridique » qui lui permet de répondre aux charges pesant sur la mémoire du suicidé<sup>14</sup>. Plus tard, une ordonnance du 5 septembre 1712<sup>15</sup>, complétée par un arrêt en forme de règlement du 1<sup>er</sup> septembre 1725 et d'une déclaration royale du 9 avril 1736<sup>16</sup>, viendront encore préciser les conditions de l'instruction.

Aussi, « jusque dans les dernières années de l'Ancien Régime, des procès ont bien été faits à des suicidés »<sup>17</sup> et l'affirmation selon laquelle « la punition du comportement suicidaire a complètement disparu au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle »<sup>18</sup> mérite donc d'être corrigée<sup>19</sup>. En réalité, il reste encore en France au XVIII<sup>e</sup> siècle divers exemples de peines infligées à des suicidés<sup>20</sup> : en 1749 un arrêt du Parlement de Paris condamne un cadavre à être attaché derrière une charrette, traîné sur une claie, tête en bas et face

---

ou humaine, dans les cas où il échet de faire le procès aux délinquants : duel ; homicide de soi-même ; ou rébellion à la justice avec force ouverte dans la rencontre de laquelle il aura été tué » ; R.J. Pothier, *Traité de la procédure civile et criminelle*, Paris 1821-1824, t. 14, p. 562 ; une étude détaillée du titre XXII par J.M. Rico, *Les procès aux cadavres dans l'ancien droit français*, « Critère », II (1971), p. 238 et s. et par J. Bregeault, *Procès contre les cadavres dans l'ancien droit*, « Revue Historique de Droit français et étranger », (1879), p. 625 et s. ; S. Poirey, *Droit, suicide, suicidés : histoire d'une condamnation*, thèse histoire du droit, Université de Bourgogne, 1995, p. 92 et s.

<sup>13</sup> A. Porteau-Bitker, *Une réflexion sur le suicide*, cit., p. 323.

<sup>14</sup> M. Lorcy, *Les procès à cadavre d'après la jurisprudence criminelle bretonne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mémoire DES histoire du droit, Rennes, 197, p. 88.

<sup>15</sup> F.A. Isambert, Decrusy, A.H. Tallandier, *Recueil général des anciennes lois françaises de l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris 1821-1833, XX, p. 574 ; G. Du Rousseaud de la Combe, *Traité des matières criminelles*, cit., p. 323 ; D. Jousse, *Traité de la justice criminelle*, cit., p. 139, § 25 ; P.F. Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles de la France dans leur ordre naturel*, Paris 1781, I, p. 166, § 11.

<sup>16</sup> M. Lorcy, *Les procès à cadavre*, cit., p. 42 : cette dernière déclaration défend l'inhumation de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes de violence.

<sup>17</sup> D. Godineau, *S'abréger les jours*, cit., p. 46.

<sup>18</sup> L. Vandekerkhove, *La punition mise à nu. Pénalisation et criminalisation du suicide dans l'Europe médiévale et d'Ancien Régime*, Louvain 1985, p. 7.

<sup>19</sup> Peut-être faudrait-il également, comme le suggère Marzio Barbagli, établir une distinction entre Paris et la province : M. Barbagli, *Congedarsi dal mondo*, cit., p. 128.

<sup>20</sup> A Genève en revanche, « l'ultime infamie *post mortem* concerne une femme suicidée dont le corps est traîné sur une claie en 1732 » : M. Porret, *Mon père, c'est le dernier chagrin que je vous donne. Jeunes suicidés à Genève au XVIII<sup>e</sup> siècle*, « Ethnologie française », XXII (1992), p. 63 ; à Amsterdam, la répression pénale du suicide semble disparaître dès le troisième quart du XVII<sup>e</sup> siècle : P. Spierenburg, *The spectacle of suffering. Executions and the evolution of repression : from a preindustrial metropolis to the European experience*, Cambridge 1984, p. 56 ; D'ailleurs Amsterdam, comme l'ensemble des Pays-Bas apparaissent « à l'avant-garde de la décriminalisation du suicide » : M. Bosman, *The judicial treatment of suicide in Amsterdam*, in J. Watt (dir.), *From Sin to Insanity. Suicide in Early Modern Europe*, Ithaca 2004, p. 23 ; voir également M. Mac Donald, *Debate. The secularization of suicide in England, 1600-1800*, « Past & Present », CXIX (1988), p. 158-170 ; C. Koslofsky, *Suicide and the secularization of the body in early modern Saxony*, « Continuity and Change », XVI (2001), p. 47-70.

retournée contre terre, puis pendu par les pieds à la potence<sup>21</sup>. En 1752, à Bordeaux, le corps d'une femme est « traîné sur une claie par les carrefours » puis pendu par les pieds à une potence<sup>22</sup>. La même année, le Parlement de Toulouse condamne un homme convaincu de suicide à être déterré et exposé à un carrefour ; en 1768, un cadavre y est traîné publiquement<sup>23</sup>, et une condamnation similaire est encore prononcée en 1775 par la Tournelle du Parlement de Rennes<sup>24</sup>.

Pour autant, à la même époque, la majorité des esprits éclairés s'élève contre de tels procès, la question étant largement débattue par les Lumières<sup>25</sup> (sur un plan davantage philosophique que juridique<sup>26</sup>), qui dénoncent de manière unanime la barbarie des châtiments<sup>27</sup>. On connaît la formule que Montesquieu fait prononcer à Usbek, dans les *Lettres persanes* : « les lois sont furieuses, en Europe, contre ceux qui se tuent eux-mêmes. On les fait mourir, pour ainsi dire, une seconde fois ; ils sont traînés indignement par les rues, on les note d'infamie, on confisque leurs biens. Il me paraît [...] que ces lois sont bien injustes »<sup>28</sup>.

De son côté, Beccaria refuse de reconnaître le suicide comme un crime dans la mesure où sa sanction ne porte pas atteinte au suicidé, mais seulement à sa famille :

Quoique ce délit soit une faute punie par Dieu, qui seul peut punir après la mort, ce n'est même pas un délit devant les hommes, puisque le châtement, au lieu de frapper le coupable, n'atteint que sa famille ». Puis, il s'élève contre une peine dont l'inutilité et l'injustice lui paraissent une évidence : « le suicide est un délit qui semble ne pas pouvoir entraîner un châtement proprement dit, puisque celui-ci ne saurait tomber que sur des innocents ou sur un corps insensible et inanimé. Dans ce dernier cas, la sanction ne ferait pas plus d'impression sur les vivants que le fouet donné à une statue ; dans le premier, elle est injuste

<sup>21</sup> Arrêt rapporté par Serpillon et cité par E. Lilsle, *Du suicide*, cit. p. 411-412 ; la même condamnation a été prononcée à Toulouse en 1742 : Claire Stivanin-Faure, *La justice criminelle des capitouls de Toulouse 1566-1789*, Thèse droit, Toulouse 2015, p. 329.

<sup>22</sup> N. Laveau, *La criminalité à Bordeaux au XVIII<sup>e</sup> siècle : étude par sondage*, in « Recueil de mémoires et travaux publié par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit », fasc. VIII (1971), p. 101.

<sup>23</sup> Le détail de cette affaire est rapporté par J.M. Rico, *Les procès aux cadavres dans l'Ancien droit français*, art. cit., p. 231-232.

<sup>24</sup> S. Poirey, *Droit, suicide, suicidés*, cit., p. 82 ; M. Porret, *Mourir l'âme angoissée : les réflexions sur le suicide de l'horloger genevois J.J. Mellaret (1769)*, in « Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine », XLII (1995), p. 74.

<sup>25</sup> D. Godineau, *S'abrégier les jours*, cit., pp. 70-71 ; L.G. Crocker, *The discussion of suicide in the eighteenth century*, in « Journal of the history of ideas », XIII (1952), p. 48 ; S. Giraud, *Le suicide à Paris à l'époque préromantique (1791-1816)*, thèse histoire, Paris VI, 2000, p. 72 ; A. Bayet, *Le suicide et la morale*, Paris 1922 ; G. Minois, *Histoire du suicide. La société occidentale face à la mort volontaire*, Paris 1995.

<sup>26</sup> R. Favre, *La mort dans la littérature et la pensée françaises au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Thèse Lettres, Paris VI, 1976, t. 1, p. 574.

<sup>27</sup> S. Poirey, *Droit, suicide, suicidés*, cit., p. 114-123 ; dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, Pierre Ayrault, estimant qu'il est ridicule, cruel, voire barbare de « batailler contre les ombres », s'interroge : « Que voulons-nous aux morts qui reposent et avec lesquels nous n'avons plus de négociation ni de commerce ? C'est à Dieu auquel ils ont désormais affaire » : P. Ayrault, *Traité des procès faits aux cadavres, aux cendres, à la mémoire, aux bêtes, choses inanimées et aux contumax*, 1591, cité par Y. Jeanclos (s.d.) *Les atteintes à l'intégrité du cadavre XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.*, in *Dimension historique du droit européen*, Strasbourg 1999, p. 75.

<sup>28</sup> Montesquieu, *Lettres persanes*, 1721, Paris 1873, lettre 76, p. 167.

et arbitraire, car la liberté exige que les peines soient purement personnelles<sup>29</sup>.

Quant à Voltaire, il s'indigne également contre des pratiques d'un autre temps, qui vont à l'encontre du principe de la personnalité des peines : « nous traînons encore sur la claie, nous traversons d'un pieu le cadavre d'un homme qui est mort volontairement ; nous rendons sa mémoire infâme ; nous déshonorons sa famille ; nous punissons le fils d'avoir perdu son père et la veuve d'être privée de son mari »<sup>30</sup>. Quelques années plus tard, il revient sur le même thème pour souligner encore l'ineptie des traitements infligés au suicidé :

ceux qui se tuent eux-mêmes [...] s'embarrassent peu, quand ils sont bien morts que la loi ordonne [...] de les traîner dans les rues [...] ou que les juges les fassent pendre par les pieds et confisquent leurs biens ; mais leurs héritiers prennent la chose à cœur. Ne vous semble-t-il pas cruel et injuste de dépouiller un enfant de l'héritage de son père, uniquement parce qu'il est orphelin ?<sup>31</sup>

Pour autant, le déclin de la répression pénale du suicide au XVIII<sup>e</sup> siècle ne peut pas être directement attribué à l'influence de ces auteurs, puisqu'il débute antérieurement à leurs écrits<sup>32</sup>, qui ne font qu'accompagner un mouvement général. Par ailleurs, parmi les criminalistes, les plus conservateurs restent fidèles aux valeurs traditionnelles ; tel est le cas de Muyart de Vouglans, pour qui Beccaria « ne respecte même pas les maximes sacrées du gouvernement, des mœurs et de la religion » puisqu'il ose « avancer entr'autres [...] que l'on ne doit décerner aucune peine pour le suicide ; que ce n'est pas un crime devant les hommes, puisque la peine, au lieu de tomber sur le coupable, tombe sur une innocente famille »<sup>33</sup>. De telles considérations permettent d'illustrer le décalage qui existe, sur la question du suicide, entre une certaine doctrine et le mouvement des idées. Michel Porret constate pareillement que « jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, la doctrine juridique, alliée laïque de la théologie catholique ou protestante, continue de dénoncer le suicide [...] en dépit de sa tolérance sociale croissante »<sup>34</sup>.

La répression du suicide disparaît en France avec la Révolution<sup>35</sup> : « le Code pénal

<sup>29</sup> C. Beccaria, *Des délits et des peines*, (1764), Paris 1991, § 32, p. 151 et p. 147 ; L.G. Crocker *The discussion of suicide*, art. cit., p. 66.

<sup>30</sup> Voltaire, *Commentaire sur le livre Des délits et des peines par un avocat de province*, 1766, in *Œuvres complètes*, IV, Mélanges, Paris 1878, p. 539.

<sup>31</sup> Voltaire, *Prix de la justice et de l'humanité*, 1777, in *Œuvres complètes*, IX, Mélanges, Paris 1880, p. 533 ; de son côté, J.P. Brissot de Warville, *Les moyens d'adoucir la rigueur des lois pénales en France sans nuire à la sûreté publique, ou Discours couronné par l'académie de Châlons-sur-Marne en 1780*, Châlons-sur-Marne, Paris 1781, estime que « l'infamie dont nos lois couvrent le suicide, le supplice inutile auquel elles condamnent son cadavre, n'ont point encore arrêté le cours de cette manie qui porte tant d'individus à trancher le fil de leurs jours ».

<sup>32</sup> J. Watt, *Introduction*, in J. Watt (dir.), *From Sin to Insanity. Suicide in Early Modern Europe*, cit., p. 5.

<sup>33</sup> P.F. Muyart de Vouglans, *Réfutation des principes hasardés dans le Traité des délits et des peines*, Paris 1767, p. 6 et p. 13.

<sup>34</sup> M. Porret, *Mon père, c'est le dernier chagrin que je vous donne*, art. cit., p. 61.

<sup>35</sup> « Il n'a fallu rien moins que la grande commotion de 1789 pour y mettre un terme et pour nous délivrer à jamais de ces vestiges de barbarie qui déshonoraient notre droit » : J. Bregeault, *Procès contre les cadavres dans l'ancien droit*, art. cit., p. 642 ; D. Godineau, *S'abrégé les jours*, cit., p. 72-73.

du 25 septembre 1791 abroge [en effet] par la disposition générale qui le termine, toutes les lois de l’Ancien Régime qui punissaient le suicide »<sup>36</sup>. Le nouveau régime des incriminations exclut désormais les infractions à la loi ou à la morale religieuse<sup>37</sup>, et le code demeure muet sur la question du suicide, comme le seront également le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV<sup>38</sup> et le Code pénal napoléonien de 1810<sup>39</sup>. Il est certain toutefois que, sans attendre la Révolution, à partir du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, la répression s’amointrit en pratique, la rigueur manifestée à l’égard des suicidés devenant progressivement théorique et comminatoire. En Bretagne par exemple, le Parlement tempère considérablement sa sévérité à l’égard des suicidés<sup>40</sup> ; de même, d’après un témoin qui décrit la situation de Paris au début des années 1780, « la police a soin de dérober au public la connaissance des suicides [...]. On ne traîne plus sur la claie ceux que des lois ineptes poursuivaient après leur trépas. C’était d’ailleurs un spectacle horrible et dégoûtant »<sup>41</sup>. Bref, à la fin de l’Ancien Régime, « la répression est en voie d’extinction » : perceptible au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, cette évolution est inéluctable à partir des années 1770<sup>42</sup>.

À l’appui de cette affirmation, qui repose sur de très sérieux dépouillement d’archives parisiennes et bretonnes, Dominique Godineau évoque également, sans les étudier dans le détail, l’existence de deux suicides jugés en Provence, respectivement en 1760 et 1771<sup>43</sup>, dont les sources sont conservées aux Archives départementales des Alpes-Maritimes<sup>44</sup>. Ce sont ces deux affaires que nous nous proposons d’étudier, afin

<sup>36</sup> Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 4<sup>e</sup> ed., Paris 1815, XIII, p. 318, « suicide » ; « le code de 1791, premier texte pénal véritable publié après la Révolution, ignore le suicide » : M.L. Rassat, *Suicide et environnement du suicide*, in *Le droit devant la mort*, Paris 1987, p. 35 ; l’année précédente, le décret du 21 janvier 1790 avait adopté le principe de la personnalité des peines, supprimé la confiscation et précisé que, dans tous les cas, le défunt serait « admis à la sépulture ordinaire et il ne serait fait sur le registre aucune mention du genre de mort » : S. Giraud, *Le suicide à Paris*, cit., p. 136-137.

<sup>37</sup> R. Martinage, *Les origines de la pénologie dans le Code pénal de 1791*, in *La Révolution et l’ordre juridique privé*, Paris 1988, p. 15-28 ; P. Lascoumes, P. Poncela, *Classer et punir autrement : les incriminations sous l’Ancien Régime et la Constituante*, in R. Badinter (dir.), *Une autre justice 1789-1799*, Paris 1989, p. 73-104.

<sup>38</sup> Il rappelle d’ailleurs dans son art. 7 que « l’action publique s’éteint par la mort du coupable » ; de même, l’article 8 de la loi du 3 brumaire an IV et l’article 2 du Code d’instruction criminelle portent en termes absolus que « l’action publique pour l’application de la peine s’éteint par la mort du prévenu » : F. Hélie, *Traité de l’instruction criminelle*, 2<sup>e</sup> éd., Paris 1866, II, p. 548.

<sup>39</sup> Nous avons montré que tel n’était pas le cas dans des pays proches de la France : M. Ortolani, *La répression pénale du suicide à Nice sous la Restauration*, « Bollettino storico-bibliografico subalpino », CVI (2008), p. 486-532.

<sup>40</sup> L.B. Mer, *Réflexions sur la jurisprudence criminelle du Parlement de Bretagne pour la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle*, in *Études historiques offertes à Jean Yver*, Paris 1976, p. 511-512 ; « La sévérité des juges à l’encontre du cadavre apparaît tout particulièrement dans les trois premiers quarts du XVIII<sup>e</sup> siècle » mais « la prise en considération de la démence de l’accusé est très clairement exprimée par les juges à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle » : M. Lorcy, *Les procès à cadavre*, cit., respectivement, p. 138 et p. 143.

<sup>41</sup> L.S. Mercier, *Tableau de Paris*, Paris 1783, chap. 158 « Suicide », cité par S. Giraud, *Le suicide à Paris*, cit., p. 81.

<sup>42</sup> D. Godineau, *S’abrégé les jours*, cit., p. 67 et p. 295.

<sup>43</sup> *Idem*, p. 52 et p. 330.

<sup>44</sup> Arch. Dép. A.M., 7 B 941, Suicide, affaire Honoré Lajet, jugée le 1<sup>er</sup> mars 1760 par la Sénéchaussée de Grasse, et 8 B 64, Suicide, affaire La Géroflée, jugée le 18 juillet 1771 par la justice royale

d'illustrer la procédure des procès à cadavre au XVIII<sup>e</sup> siècle et d'attester, autant que possible, cette tendance à l'atténuation de la répression. Ces deux dossiers révèlent, à partir de faits assez semblables à première vue (I) le déroulement de la procédure « à l'extraordinaire » reposant sur une double instruction et la désignation d'un curateur chargé de défendre la mémoire du trépassé (II) ; ils révèlent aussi, dans un contexte qui s'avère moins similaire qu'en apparence, le choix de condamnations contrastées (III).

### I. Des faits similaires en apparence

Dans ces deux affaires, à peines distantes de onze ans, le suicide a été commis dans son cachot<sup>45</sup> par un soldat poursuivi pour vol, et détenu « aux îles de Sainte-Marguerite »<sup>46</sup>.

Le premier se nomme Honoré Lajet dit Saint-Gabriel. Il est originaire d'Antibes et soldat du bataillon des milices garde côtes, la compagnie à laquelle il appartient étant stationnée sur l'île de Sainte-Marguerite. Le second est surnommé La Géroflée. Il est soldat au régiment de Beauvais en garnison à Antibes. Il est détenu pour avoir volé de l'argent à un cordonnier de son régiment chez lequel il travaillait, et, pour ces faits, « on s'apprête à le faire passer par les verges [...] sans forme de procès »<sup>47</sup>.

Honoré Lajet, quant à lui, est au cachot pour s'être introduit au domicile d'un dénommé Charles Tacq, tailleur à Antibes, et de lui avoir volé la somme de cinquante et une livres quatorze sols. Ce qui est plus grave est qu'il s'agit d'un récidiviste, « déjà passé deux fois par les verges pour vol ». Pour cette raison, et « s'agissant d'un crime commis par un soldat contre un particulier, [il] mérite toute la sévérité de la justice »<sup>48</sup>. Aussi, une information est déjà en cours dans le cadre d'un procès criminel intenté à Honoré Lajet devant la Sénéchaussée de Grasse pour vol nocturne avec effraction. Or, le 16 février 1760, le procureur du roi apprend que ce dernier s'est pendu<sup>49</sup> ; il demande alors au lieutenant criminel d'ouvrir une information concernant ces nouveaux faits, et tous deux décident de se rendre sur les lieux.

C'est le surlendemain que le lieutenant criminel de la Sénéchaussée de Grasse, Honoré de Carpilhet, et le procureur du roi, Muraire, « querellant en suicide contre Honoré Lajet », s'embarquent pour l'île Sainte-Marguerite en compagnie d'un greffier et d'un huissier<sup>50</sup>. Assistés par l'aide-major de la place, représentant l'autorité militaire, et le chirurgien du bataillon, ils se rendent au cachot dit « la charbonnière » où a été

---

d'Antibes.

<sup>45</sup> La fréquence des suicides commis en prison est une constante, au XVIII<sup>e</sup> siècle comme aujourd'hui : D. Godineau, *S'abrégé les jours*, cit., p. 52.

<sup>46</sup> Situées au large de Cannes, les îles de Lérins sont composées de l'île Saint-Honorat, où se trouve le monastère de Lérins, et de l'île Sainte-Marguerite où se trouve une citadelle fortifiée par Vauban.

<sup>47</sup> Arch. Dép. A.M., 8 B 64, Suicide, Interrogatoire du curateur, 29-6-1771.

<sup>48</sup> Arch. Dép. A.M., 7 B 941, Suicide, Réquisition du procureur du roi, 16-2-1760.

<sup>49</sup> Si la pendaison est « la forme la plus humble de suicide », provoquant « une mort sans noblesse » (D. Godineau, *S'abrégé les jours*, cit., p. 102-105), elle est surtout ici liée aux circonstances qui excluent le recours à d'autres moyens.

<sup>50</sup> Arch. Dép. A.M., 7 B 941, Suicide, Réquisition pour accéder au cachot et dresser procès-verbal, 18-2-1760 et verbal de descente faite aux îles Sainte Marguerite, 24-2-1760.

laissé le cadavre. Le procès-verbal établi par le juge instructeur est sans équivoque<sup>51</sup> : « il a autour du col un nœud fait avec le ruban noir qui sert ordinairement aux soldats pour faire leur queue, artistement entortillé et doublé pour le rendre plus solide [et] fort enfoncé dans la chair ». Ce ruban est lié à « un mouchoir à moucher d'indienne et à une jarretière de cuir », eux-mêmes « attachés à un barreau de fer de la petite fenêtre qui donne jour au cachot [...] se trouvant à une hauteur de six pieds et demi du plan dudit cachot ».

L'information qui se poursuit le lendemain, avec l'interrogatoire de nombreux témoins, permet également de préciser les conditions dans lesquelles le cadavre d'Honoré Lajet a été découvert et comment il s'est donné la mort<sup>52</sup>. Le 16 février, vers les six heures du matin, un sergent et quatre fusiliers se rendent au cachot où il est détenu et le trouvent « plein de vie et en santé », « se plaignant seulement d'un grand froid ». Le même jour, vers les neuf heures, les mêmes reviennent accompagnés du curé, avec qui le prisonnier voulait s'entretenir, et le trouvent pendu. Tandis que le prêtre se met à crier « Oh ! Le misérable, le malheureux s'est défait », on coupe ses liens et le cadavre tombe à terre, « froid et sans respiration ». Dans le « cahier d'information », on trouve également divers éléments concernant le *modus operandi* : on apprend par exemple que Lajet avait introduit des graviers dans son mouchoir « pour éviter que le nœud ne glissât », que le ruban était bien celui dont il nouait ses cheveux, et que la jarretière utilisée provenait de ses guêtres.

Les conditions du suicide de La Géroflée sont plus équivoques : d'après la visite effectuée sur les lieux par le juge instructeur, accompagné du procureur du roi, d'un médecin et d'un chirurgien, le 23 juin 1771, l'homme trouvé dans le cachot « paraît s'être défait lui-même ». Il semble en effet « s'être étranglé par le moyen d'un mouchoir qu'il a mis autour de son col, et auquel il a fait un tourniquet avec une cuillère de bois, ce qui paraît d'ailleurs par une ecchymose qui occupe tout le tour du col et une égratignure dans la partie où ladite cuillère portait et faisait sa force, et un autre mouchoir de soie noire qu'il a attaché à ses parties génitales [...] en le serrant avec toute la force possible [...], lesquels étranglements lui ont vraisemblablement causé une mort prompte et violente »<sup>53</sup>.

Malgré la dissymétrie qui existe entre ces deux affaires, la justice est saisie dans les deux cas par le procureur du roi « querellant en suicide » et la procédure débute dans les mêmes conditions. C'est en effet une plainte ou « remontrance » du Ministère public<sup>54</sup> (en l'occurrence ici le procureur du roi) qui met en mouvement l'action publique. L'article 19, titre XXV de l'ordonnance criminelle fait en effet obligation aux procureurs royaux (ou seigneuriaux) de « poursuivre incessamment ceux qui seront prévenus de crimes capitaux ». Dans l'affaire La Géroflée, les termes employés dans la « remontrance » que le procureur du roi adresse au juge instructeur illustrent clairement ses intentions : « Comme il importe de constater si le suicide est réellement vrai, pour infliger au cadavre ou à la mémoire de son auteur les peines qu'il mérite, le remontrant requiert qu'il soit tout prestement par vous accédé dans le cachot et dressé

<sup>51</sup> Arch. Dép. A.M., 7 B 941, Suicide, Procès-verbal de constat, 18-2-1760.

<sup>52</sup> Arch. Dép. A.M., 7 B 941, Suicide, Cahier d'information, 19-2-1760.

<sup>53</sup> Arch. Dép. A.M., 8 B 64, Suicide, Procès-verbal de constat, 23-6-1771.

<sup>54</sup> M.Y. Crépin, *Le rôle pénal du Ministère public. L'exemple du Parlement de Bretagne*, in J.M. Carbasse (dir.), *Histoire du parquet*, Paris 2000, p. 77-105.

procès-verbal »<sup>55</sup>. Le juge ainsi requis, l'instruction peut débiter.

## II. Une procédure analogue

En application des dispositions de l'ordonnance criminelle<sup>56</sup>, la procédure débute par une instruction préparatoire (A) à la charge d'un juge instructeur, qui consiste à rassembler, dans les délais les plus brefs, le plus d'éléments possible relatifs à l'affaire, en particulier les preuves à charge et à décharge<sup>57</sup>. En fonction des informations recueillies et de la faible gravité des faits, la procédure peut se terminer et conduire à un jugement « à l'ordinaire » comme en matière civile. En revanche, en matière de suicide, si les faits sont avérés, la procédure se poursuivra « à l'extraordinaire » : dans ce cas, l'instruction préparatoire, considérée comme insuffisante, sera complétée par une instruction définitive (B).

### A. L'instruction préparatoire

Cette première phase d'instruction est particulièrement importante car la suite du procès dépend des preuves qu'elle permet de réunir. En matière de suicide, elle débute par un transport sur les lieux destiné à constater le « corps du délit » : « Nous, lieutenant criminel – écrit le juge instructeur dans l'affaire Lajet – faisant droit à la réquisition du procureur du roi, avons ordonné qu'il sera par nous accédé, en la compagnie dudit procureur, de notre greffier et d'un huissier, au cachot où le cadavre se trouve »<sup>58</sup>. Parallèlement, s'agissant d'une affaire concernant un soldat en poste aux îles Sainte-Marguerite, le lieutenant criminel donne assignation à l'officier-major de la place pour « assister à l'information et instruction de toute la procédure »<sup>59</sup>.

Sur les lieux, comme cela a été évoqué ci-dessus, le lieutenant criminel dresse un premier rapport de l'état du cadavre et se prononce sur les causes probables de sa mort. Étant accompagné d'un médecin et/ou d'un chirurgien, cet homme de l'art procède à son tour aux constatations nécessaires qu'il consigne dans un rapport<sup>60</sup>. À la demande du juge instructeur, Louis Bézian, chirurgien-major des îles Sainte-Marguerite examine ainsi le cadavre d'Honoré Lajet et « dresse l'état dudit cadavre » :

<sup>55</sup> Arch. Dép. A.M., 8 B 64, Suicide, Réquisition du procureur du roi, 23-6-1771.

<sup>56</sup> Sur ce texte voir notamment, M.Y. Crépin, *Ordonnance criminelle dite de Saint-Germain-en-Laye, août 1670*, in S. Soleil, J. Hautebert (dir.), *La procédure et la construction de l'Etat en Europe XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> s.*, Rennes 2011, p. 449-462.

<sup>57</sup> Sur la procédure, A. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris 1882, réimpression Paris 1978 ; A. Astaing, *Droits et garanties de l'accusé dans le procès criminel d'Ancien Régime XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.*, Aix-Marseille 1999, p. 241-294 ; S. Blot-Maccagnan, *Procédure criminelle et défense de l'accusé à la fin de l'Ancien Régime. Étude de la pratique angevine*, Rennes 2010, 324 p. ; L.B. Mer, *La procédure criminelle au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'enseignement des archives bretonnes*, in « Revue historique », CCLXXIV (1985), p. 9-42.

<sup>58</sup> Arch. Dép. A.M., 7 B 941, Suicide, Réquisition pour accéder au cachot et dresser procès-verbal, 18-2-1760.

<sup>59</sup> Arch. Dép. A.M., 7 B 941, Suicide, Exploit d'assignation au S. Officier major, 18-2-1760.

<sup>60</sup> Sur le médecin légiste en cas de suicide, M. Porret, *Sur la scène du crime. Pratique pénale, enquête et expertise judiciaire à Genève, XVIII<sup>e</sup> XIX<sup>e</sup> s.*, Montréal 2008, p. 175 (chapitre 10) et p. 190 et s. ; divers exemples de rapports d'expertise suite à suicide également dans F. Brandli, M. Porret, *Les corps meurtris. Investigations judiciaires et expertises médico-légales au XVIII<sup>e</sup> s.*, Rennes 2014, 392 p.

constatant que « la morve et la bave sortaient de son nez et de sa bouche » ainsi que « la lividité de toute la face, des bras et des jambes », il en conclut lui aussi « qu'il s'est étranglé »<sup>61</sup>.

Après cette première expertise, et afin de pouvoir éventuellement poursuivre l'instruction par un nouvel examen, puis exécuter la peine, le corps du défunt nécessite un traitement permettant de le conserver. La solution consiste à l'embaumer : après avoir retiré les viscères, on répand dans la cavité abdominale du sel, du vinaigre ou de l'eau de vie ; le corps est ensuite recousu et bandé afin de retarder sa dégradation<sup>62</sup>. Ainsi, trois jours après la mort d'Honoré Lajet, et le lendemain des premières constatations, le lieutenant criminel ordonne au chirurgien « d'embaumer et saler ledit cadavre pour être conservé et subir le jugement qui interviendra contre yceluy »<sup>63</sup>. Concernant La Géroflée, dont le décès a lieu au mois de juin, c'est le jour même de sa découverte que le juge « requiert que ledit cadavre soit enlevé pour être tout de suite porté à la cour de l'hôpital de cette ville pour être embaumé et salé par des maîtres chirurgiens [...] à l'effet de pouvoir faire le procès d'iceluy aux formes de droit »<sup>64</sup>.

Après ces premières mesures, et afin de pouvoir poursuivre l'instruction, intervient une étape essentielle du procès *post-mortem* prévue par l'ordonnance criminelle, la désignation d'un curateur à la mémoire du suicidé<sup>65</sup>. Ce curateur, « nommé d'office » par le juge, est parfois un parent du défunt, plus souvent un homme de loi ou un auxiliaire de justice. En effet, il doit savoir lire et écrire et, sans nécessairement avoir connu le défunt, il doit assurer sa défense après avoir été interrogé et confronté aux témoins. Concernant le suicide de La Géroflée, c'est le procureur du roi qui requiert que « soit nommé un curateur au dit cadavre pour subir l'instruction du procès criminel conformément à l'ordonnance de 1670, titre XXII »<sup>66</sup>. Dès le lendemain, le juge instructeur « nomme pour curateur [...] M<sup>e</sup> Joseph Dolle, notaire royal et procureur de cette ville, pour répondre sur les charges des informations, subir la confrontation s'il y échoit et être employé dans toutes les procédures qui seront dirigées contre ledit cadavre »<sup>67</sup>. En revanche, Honoré Lajet n'aura pour curateur qu'un certain « André Maurel, dit Le Bar, sergent du bataillon milices gardes côtes d'Antibes en détachement en cette place »<sup>68</sup>. Le curateur est ensuite informé par exploit d'huissier<sup>69</sup> et « assigné pour accepter ladite charge et prêter serment » ; on l'informe par la même occasion de la date à laquelle il devra comparaître devant le juge instructeur. Dans sa prestation de serment devant le lieutenant criminel et le commandant de la place, le curateur rappelle avoir accepté la charge qui lui a été

<sup>61</sup> Arch. Dép. A.M., 7 B 941, Suicide, Rapport de l'état du cadavre, 18-2-1760.

<sup>62</sup> D. Godineau, *S'abrégé les jours*, cit., p. 59-60.

<sup>63</sup> Arch. Dép. A.M., 7 B 941, Suicide, Exploit d'injonction au chirurgien, 19-2-1760.

<sup>64</sup> Arch. Dép. A.M., 8 B 64, Suicide, Décret du juge instructeur, 23-6-1771.

<sup>65</sup> D. Godineau, *S'abrégé les jours*, cit., p. 38-40 ; la notion de « mémoire » correspond à la version laïque de « l'âme » du suicidé : *ibid.*, p. 62.

<sup>66</sup> Arch. Dép. A.M., 8 B 64, Suicide, Réquisition du procureur du roi, 25-6-1771.

<sup>67</sup> Arch. Dép. A.M., 8 B 64, Suicide, Décret du juge instructeur, 26-6-1771.

<sup>68</sup> Arch. Dép. A.M., 7 B 941, Suicide, Décret du juge instructeur, 18-2-1760.

<sup>69</sup> Arch. Dép. A.M., 7 B 941, Suicide, Exploit d'assignation d'André Maurel, curateur, 18-2-1760 ; Arch. Dép. A.M., 8 B 64, Suicide, Exploit d'assignation de Joseph Dolle, 28-6-1771.

confiée et jure de « de bien et fidèlement défendre le cadavre »<sup>70</sup>.

L'information se poursuit par l'audition des témoins<sup>71</sup> dont les déclarations sont consignées dans un « cahier d'information ». Le comportement de l'accusé, durant les jours ou les heures qui précèdent le passage à l'acte, retient particulièrement l'attention du juge instructeur<sup>72</sup>. On apprend ainsi, de manière plus précise, qu'Honoré Lajet est surveillé de près et que les soldats qui ont visité son cachot ont vérifié s'il n'avait pas « quelque brèche pour s'évader, mais ont trouvé tout en bon ordre »<sup>73</sup>. Mais on y découvre surtout une indication quant aux raisons du suicide : l'un des fusiliers, Jean-Baptiste Boucanier, dit La Tendresse, apprend en effet au lieutenant criminel que Lajet « se plaignait qu'on voulut le faire mourir sous les verges » ; « le sergent l'encouragea – poursuit-il - lui dit de prendre patience et que cela ne serait pas »<sup>74</sup>,... ce qui, apparemment, n'a pas été suffisant. Pour le reste, tous les témoins concordent et relatent dans les mêmes termes comment a été découvert le cadavre.

Quant à La Géroflée, les témoignages fournissent également quelques détails sur les conditions dans lesquelles il a été trouvé. Pierre Ardouin, concierge des prisons nous apprend qu'il était « étendu par terre un mouchoir noué autour du cou » et un autre « mouchoir dans les parties génitales avec lequel il les avait entièrement serrées au point qu'on fut obligé de couper ledit mouchoir avec des ciseaux »<sup>75</sup>.

Vient ensuite l'interrogatoire du curateur, dont le résultat est souvent limité. En effet, celui-ci peut très bien ne pas connaître le suicidé et n'a généralement découvert les faits que par la rumeur publique et ce qu'il apprend lors de l'instruction : dans ces conditions, il est difficile d'assurer une défense efficace. Le sergent André Maurel, curateur d'Honoré Lajet, connaissait ce dernier, puisqu'ils appartenaient au même bataillon, mais cela ne permet pas de mieux préserver sa mémoire. Il confirme, qu'à sa connaissance, Lajet n'avait jamais donné aucun signe d'aliénation mentale ni de désespoir et, quant au suicide, il se limite à confirmer les faits qu'on lui a rapportés, n'ayant lui-même pas vu le cadavre<sup>76</sup>. La Géroflée, dont le procureur est notaire, bénéficie d'une meilleure défense : Maître Dolle ne connaissait pas personnellement le suicidé et ne peut donc apporter d'éléments sur ses antécédents, si ce n'est ce qu'il a appris « par la voix publique ». En revanche, interrogé sur les motifs du suicide, il répond dans un premier temps que « ce n'est vraisemblablement qu'un coup de désespoir qui l'a mis dans le cas de se défaire lui-même, [ayant appris] qu'on devait le faire passer par les verges extraordinairement [...], sans forme de procès et sans aucune conviction du fait à lui imputé »<sup>77</sup>. Par la suite, dans le cadre de l'instruction

<sup>70</sup> Arch. Dép. A.M., 7 B 941, Suicide, Prestation de serment d'André Maurel, curateur, 18-2-1760.

<sup>71</sup> B. Garnot (s.d.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes 2003 ; B. Garnot, *La justice pénale et les témoins en France au XVIII<sup>e</sup> siècle : de la théorie à la pratique*, in « Dix-huitième siècle », XXXIX (2007), p. 99-108.

<sup>72</sup> « D'une manière générale, tous les témoignages mettent l'accent sur les dernières heures vécues par le suicidé et peuvent aider à comprendre l'état d'esprit dans lequel il se trouvait au moment de son acte désespéré » : A. Joblin, *Le suicide à l'époque moderne*, art. cit., p. 92.

<sup>73</sup> Arch. Dép. A.M., 7 B 941, Suicide, témoignage de Jean Crépin Lauré, 19-2-1760.

<sup>74</sup> Arch. Dép. A.M., 7 B 941, Suicide, témoignage de Jean-Baptiste Boucanier, 19-2-1760.

<sup>75</sup> Arch. Dép. A.M., 8 B 64, Suicide, témoignage de Pierre Ardouin, 23-6-1771.

<sup>76</sup> Arch. Dép. A.M., 7 B 941, Suicide, Interrogatoire d'André Maurel, curateur, 20-2-1760.

<sup>77</sup> Arch. Dép. A.M., 8 B 64, Suicide, Interrogatoire de Joseph Dolle, curateur, 29-6-1771.

définitive, il ajoutera un autre argument.

Les indications des témoins et du curateur sont évidemment primordiales, puisqu'elles doivent permettre au juge instructeur de « se forger l'image la plus complète du mode et des circonstances de vie, ainsi que de la santé mentale du défunt »<sup>78</sup>. En effet, de manière générale, l'un des objectifs essentiels est de rechercher dans son comportement antérieur au suicide « quelque signe de folie ». Si cela est possible, les enquêteurs prennent en compte les antécédents familiaux, qui peuvent être considérés, sinon comme une preuve, au moins comme le signe d'une faiblesse congénitale<sup>79</sup>. « Il faut avant tout - explique un expert - vérifier si le coupable appartient, par son père, sa mère, ou les deux, à une famille où se trouvent des maniaques, des mélancoliques ou des imbéciles »<sup>80</sup>. Bien entendu, il serait anachronique de parler, pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, d'une véritable expertise psychiatrique<sup>81</sup>. Dans ce domaine, le savoir expertal est sommaire et les travaux des premiers aliénistes sont plus tardifs. Le développement de la « littérature expertale »<sup>82</sup> date de la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, au cours de laquelle paraissent de nombreux travaux relatifs à la « manie » ou la « folie du suicide ».

Faute de tels moyens, c'est au moins le contexte de l'acte criminel que l'on tente de reconstituer, dans la mesure où, agissant sur un esprit fragile, il a pu générer un « coup de folie »<sup>83</sup>. Ainsi, au curateur d'Honoré Lajet, le lieutenant criminel demande d'abord « s'il ne sait pas si ledit Lajet était égaré et hors de bon sens [...], s'il n'a pas ouï dire qu'il avait donné plusieurs fois des marques de folie ? », mais le curateur répond par la négative. Puis, il lui demande encore : « des soldats du même bataillon seraient-ils plusieurs fois allés dire audit Lajet qu'on le ferait mourir sous les verges, et la crainte de cette mort n'aurait-elle pas contribué à aliéner son esprit ? »<sup>84</sup>. Ici encore, le curateur l'ignore.

Une telle insistance du juge instructeur s'explique aisément : depuis toujours, dans la procédure judiciaire relative au suicide, « le point le plus important de l'instruction est de savoir si le désespéré a agi consciemment ou sous l'influence d'une trouble mental »<sup>85</sup>. En effet, « quel que soit le moyen utilisé, il existe deux formes et deux

<sup>78</sup> L. Vandekerckhove, *La punition mise à nu*, cit., p. 79.

<sup>79</sup> M. Renneville, *Crime et folie – deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Paris 2003, p. 154, un chapitre intitulé : « la folie héréditaire ».

<sup>80</sup> A. Porteau-Bitker, A. Talazac-Laurent, *Une approche de la démence dans le droit pénal laïc des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, in C. Bontems (dir.), *Instruction, éducation, administration - Mélanges en hommage à Jacques Lelièvre*, Paris 1999, p. 310-311.

<sup>81</sup> F. Chauvaud, *Les experts du crime – la médecine légale en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris 2000, évoque p. 130 et s.

<sup>82</sup> F. Chauvaud, L. Dumoulin, *Experts et expertise judiciaire en France aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Rennes 2003, p. 177.

<sup>83</sup> G. du Rousseaud de la Combe, *Traité des matières criminelles*, cit., p. 322, rappelle que le juge doit « s'informer [...] de la vie, mœurs et conduite, et si on ne s'est point aperçu de quelque action de folie, démence ou fureur, ou de chagrin et désespoir [...] car] il est bien à présumer qu'une personne de bon sens ne peut se résoudre à se tuer elle-même... » ; D. Godineau, *S'abrégé les jours*, cit., p. 40-42.

<sup>84</sup> Arch. Dép. A.M., 7 B 941, Suicide, Interrogatoire d'André Maurel, curateur, 20-2-1760.

<sup>85</sup> R. Van de Made, « Une page de l'histoire du droit criminel : la répression du suicide », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1948, p. 31 ; Beaumanoir invite déjà à distinguer le suicide commis « à escient » de celui commis « par meschance » : cité par C. Gauvard, *De grâce spécial – Crime, Etat et société en*

formes seulement de suicide, l'une délibéré et consciente, l'autre irréfléchie et inconsciente »<sup>86</sup>. Or, même « si le suicide est établi, il faut rechercher et prouver l'état mental du désespéré au moment où il s'est donné la mort. Était-il à ce moment sain d'esprit ou, au contraire, atteint de troubles mentaux ? »<sup>87</sup>. La distinction est essentielle car dans le deuxième cas, en application d'un principe général, la responsabilité de l'auteur dément au moment des faits ne peut être retenue et par conséquent il ne peut être poursuivi<sup>88</sup>.

En effet, dans l'ancien droit, la démence est reconnue, pour l'auteur d'un suicide, comme une cause générale de non imputabilité<sup>89</sup>. Muyart de Vouglans explique que, sur ce point,

nous nous sommes écartés de la disposition du droit canonique [...] qu'au lieu qu'il ne met aucune distinction par rapport aux causes qui peuvent donner lieu au suicide, nous exceptons ceux qui sont faits dans des accès de folie ou de frénésie, conformément au droit romain, sur le fondement que ceux qui sont en cet état n'ont point cette liberté d'esprit qui est nécessaire pour former un crime, et par conséquent qu'ils ne peuvent en être punis, comme s'ils en étaient coupables<sup>90</sup>.

Ce principe est retenu par l'ensemble de la doctrine, à l'image de Ferrière qui considère que « l'homicide de soi-même n'est punissable que quand celui qui s'est procuré la mort s'est défait volontairement et non parce qu'il était malade d'une fièvre chaude, ou qu'il était furieux ou insensé »<sup>91</sup>, ou de Du Rousseaud de la Combe, pour qui « l'homicide de soi-même s'entend seulement de l'homicide volontaire, de volonté déterminée et de pure délibération, mais non si c'est par folie ou maladie »<sup>92</sup>. Par conséquent, explique Jousse, « si la démence est prouvée, on ne doit prononcer aucune condamnation contre le cadavre ; au contraire, on doit mettre l'accusation hors de Cour et ordonner que le cadavre soit enterré en terre sainte »<sup>93</sup>.

---

*France à la fin du Moyen-âge*, Paris 1991, p. 813.

<sup>86</sup> A. Porteau-Bitker, *Une réflexion sur le suicide*, art. cit., p. 319 ; J.C. Schmitt, *Le suicide au Moyen Âge*, art. cit., p. 7, rappelle la distinction médiévale entre les suicidants « fols et hors de sens » et ceux agissant « de certain propos ».

<sup>87</sup> A. Porteau-Bitker, A. Talazac-Laurent, *Une approche de la démence*, art. cit., p. 312.

<sup>88</sup> A. Laingui, A. Lebigre, *Histoire du droit pénal*, Paris, I, p. 69 et s. ; A. Laingui, *La responsabilité pénale dans l'ancien droit*, Paris 1970 ; S. Blot-Maccagnan, *Procédure criminelle*, cit., p. 235-236.

<sup>89</sup> D'ailleurs, « le suicide est le cas d'application le plus courant et le mieux connu du principe de l'irresponsabilité des fous » : A. Porteau-Bitker, A. Talazac-Laurent, *Une approche de la démence*, art. cit., p. 316.

<sup>90</sup> P.F. Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles*, cit., I, p. 165, § VI.

<sup>91</sup> C.J. Ferrière, *Dictionnaire de droit et pratique*, Paris 1769, I, p. 682, « homicide de soi-même » ; F. Lange, dans sa *Nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale*, Paris 1694, annonce déjà la même idée p. 22-23 : « si un homme en démence ou dans une fièvre chaude s'était tué ou précipité, il ne serait pas sujet à punition, tant par la disposition de droit que par nos mœurs » ; S. Poirey, *Droit, suicide, suicidés*, cit., p. 77 et p. 96.

<sup>92</sup> G. du Rousseaud de la Combe, *Traité des matières criminelles*, cit., chap. XXI, p. 321.

<sup>93</sup> D. Jousse, *Traité de la justice criminelle*, cit., p. 140, § 28 ; « [Pour] ceux qui se tuent étant en fureur, *impatientia doloris mortem sibi consciverunt*, comme dans la frénésie, ou hypocondres et lunatiques, il ne doit pas être fait de procès, en ce que la cause les excuse assez » : A. Bruneau, *Observations et maximes sur les matières criminelles*, Paris 1715, p. 223.

De leur côté, les tribunaux font une exacte application de ces principes et Denisart rapporte qu'on « ne punit que ceux qui se sont tués jouissant de leur raison ; on ne prononce aucune peine contre ceux qui, étant en démence ou sujets à des égarements d'esprit, se donnent la mort »<sup>94</sup>. Jousse laisse entendre d'ailleurs qu'en pratique, la plupart du temps, les tribunaux évitent la condamnation du cadavre « en attribuant le suicide à un coup de folie subite »<sup>95</sup>, dont les parents s'efforcent souvent de rapporter la preuve, afin de laver la mémoire du défunt, assurer une sépulture chrétienne à sa dépouille et éviter la confiscation générale de ses biens<sup>96</sup> ; « on comprend qu'attendu la gravité de la peine de la confiscation des biens, qui s'ajoute à la douleur de voir s'accomplir le supplice public, la famille du défunt mette tout en œuvre pour qu'il soit déclaré en état de démence au moment du suicide »<sup>97</sup>. D'ailleurs, face au volume des poursuites non engagées pour cause de démence, se confirme, au sein de certaines classes, un véritable « parti pris de discrétion et de camouflage »<sup>98</sup>.

Tel ne sera pas le cas concernant le suicide de deux soldats à l'encontre desquels l'instruction va se prolonger. En effet, à l'issue de cette première phase, en raison de la gravité du crime, le lieutenant criminel décide de poursuivre la procédure à l'extraordinaire, ce qui rend nécessaire une instruction définitive.

## B. L'instruction définitive du procès à l'extraordinaire

La voie extraordinaire constitue une procédure exceptionnelle qui concerne les affaires les plus graves et sera nécessairement plus longue et plus rigoureuse<sup>99</sup>. C'est par une « sentence de procès extraordinaire » que le juge instructeur, reprenant les termes de l'article 1<sup>er</sup> du titre XV de l'ordonnance criminelle, « ordonne qu'il sera procédé extraordinairement contre le cadavre [...] et que les témoins ouïs aux informations seront récolés en leurs dépositions et, si besoins est, confrontés au curateur nommé d'office »<sup>100</sup>. Telles sont en effet les deux principales étapes de cette

---

<sup>94</sup> J.B. Denisart, *Collection des décisions nouvelles et des notions relatives à la jurisprudence actuelle*, 5<sup>e</sup> ed., Paris 1766-1771, III, p. 159.

<sup>95</sup> J.M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris 3<sup>e</sup> ed. 2014, p. 354 ; une telle tendance est générale, par exemple en Angleterre dès le XVII<sup>e</sup> siècle : M. Mac Donald, T. Murphy, *Sleepless Souls. Suicide in Early Modern England*, Oxford 1993, p. 122.

<sup>96</sup> « Aujourd'hui le Parlement de Paris ne reçoit que l'excuse de la fureur ou de la maladie, que les parents du mort ne manquent pas d'alléguer, afin de sauver par ce moyen les biens du défunt et l'honneur de la famille » : D. Jousse, *Traité de la justice criminelle*, cit., p. 134, § 12 ; il en va de même en Bretagne, où « le curateur fait valoir, dans la mesure du possible, tous les traits d'humeur et d'égarement d'esprit, qui, comme la démence proprement dite, rendent l'accusé excusable de son acte » : M. Lorcy, *Les procès à cadavres*, cit., p. 104.

<sup>97</sup> S. Giraud, *Le suicide à Paris*, cit., p. 85 ;

<sup>98</sup> A. Abbiatucci, *Crimes et criminalité en France XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.*, in « Cahiers des Annales », XXXIII (1971), p. 221 ; Georges Minois a montré que le suicide sans conséquences pénales était aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> s, un « privilège noble et clérical » : G. Minois, *Histoire du suicide*, cit., p. 163 et s. et le même phénomène se rencontre en Angleterre : M. Mac Donald, T. Murphy, *Sleepless Souls. Suicide in Early Modern England*, cit., p. 128.

<sup>99</sup> S. Blot-Maccagnan, *Procédure criminelle*, cit., p. 153 et s.

<sup>100</sup> Arch. Dép. A.M., 7 B 941, Suicide, sentence d'extraordinaire, 21-2-1760 ; Arch. Dép. A.M., 8 B 64, Suicide, sentence de procès extraordinaire, 1-7-1771.

instruction complémentaire.

Immédiatement, une « assignation à témoins pour récolement » leur est délivrée par exploit d'huissier<sup>101</sup>. L'objectif de cette nouvelle étape de la procédure est de fixer définitivement les témoignages, et, pour cela, il est demandé à chacun de confirmer ou de compléter éventuellement sa déclaration issue de l'information, et accroître ainsi la force de ces preuves. Les « cahiers de récolement » étudiés permettent de constater que les témoins confirment en tous points leurs déclarations préalables, suivant la formule retenue par le greffier : « a dit sa déposition contenir vérité, y persister et n'y vouloir ajouter ni diminuer »<sup>102</sup>.

L'étape suivante de l'instruction est la confrontation des témoins à l'accusé<sup>103</sup>, en l'occurrence ici son curateur. Dans un procès commun, elle consent aux témoins de reconnaître et d'attester l'identité de l'accusé, permet à ce dernier de saisir l'accusation, c'est-à-dire de prendre parfaitement connaissance des charges qui pèsent contre lui, et, en fin de compte, de vérifier la qualité de la preuve par le dialogue qui s'établit entre le témoin et l'accusé. Cela peut lui permettre au besoin de démontrer la partialité de certains témoins et de les récuser. Dans un procès à cadavre, cette confrontation apporte en général peu d'éléments nouveaux : le témoin est confronté au curateur, mais également au cadavre et déclare le connaître ; on donne ensuite lecture de la déposition du témoin et on demande au curateur s'il a des « reproches » à opposer à ces déclarations<sup>104</sup>. Dans la procédure concernant La Géroflée, cette confrontation offre plus de résultats. Lorsqu'il est donné lecture de la déposition et du récolement d'un témoin relatif aux conditions du suicide, et que celui-ci les confirme « en face du curateur », ce dernier lui oppose un argument de bon sens : « il n'y a point d'apparence que le dit La Géroflée ait pu se défaire lui-même par le moyen des mouchoirs dont il est parlé dans la déposition [...] et il n'est pas possible de pouvoir se serrer soi-même assez fortement au point de s'étrangler ». Face à un autre témoin, un « élève en chirurgie » d'à peine vingt-et-un ans qui a examiné le cadavre, il insiste : « il ne lui paraît pas possible qu'un homme puisse s'étrangler de ses propres mains de la façon dont on croit que ledit La Géroflée s'est étranglé »<sup>105</sup>.

D'ailleurs, dans cette même procédure, juste après cette confrontation, on procède (peut-être à sa demande) à la « répétition du curateur », c'est-à-dire qu'il est à nouveau interrogé sous serment par le juge instructeur « pour être répété en ses interrogats par lui prêtés ». À nouveau, Joseph Dolle reprend le même argument : « les réponses prêtées aux premiers interrogats sont véritables, il y persiste [mais] ajoute qu'il ne peut pas concevoir que ledit La Géroflée ait pu s'étrangler lui-même ». En d'autres termes, c'est l'hypothèse même d'un suicide qui est remise en cause, ce qui sous-tend par la même occasion que La Géroflée a été victime d'un homicide.

Pourtant, de tels arguments ne semblent pas suffisants pour emporter la conviction du juge instructeur et du Ministère public, alors même que l'instruction criminelle

<sup>101</sup> Arch. Dép. A.M., 8 B 64, Suicide, Exploit d'assignation aux témoins, 1-7-1771 ; Arch. Dép. A.M., 7 B 941, Suicide, Exploit d'assignation aux témoins, 21-2-1760.

<sup>102</sup> Arch. Dép. A.M., 7 B 941, Suicide, Cahier de récolement, 21-2-1760 ; Arch. Dép. A.M., 8 B 64, Suicide, Verbal de récolement des témoins, 1-7-1771.

<sup>103</sup> S. Blot-Maccagnan, *Procédure criminelle*, cit., p. 157 et s.

<sup>104</sup> Arch. Dép. A.M., 7 B 941, Suicide, Copie de confrontation, 21 et 22-2-1760.

<sup>105</sup> Arch. Dép. A.M., 8 B 64, Suicide, Verbal de confrontation, 1-7-1771.

entre dans sa dernière phase. Dans les « conclusions définitives du procureur du roi », destinées aux juges du siège, celui-ci donne un avis (non motivé) sur la culpabilité de l'accusé<sup>106</sup>. Dans les deux affaires étudiées, elles tendent à la condamnation de la mémoire du suicidé. Il demande ainsi « qu'Honoré Lajet soit convaincu de s'être défait et homicidé soi-même »<sup>107</sup> ; de même, dans l'affaire La Géroflée, le procureur conclut « qu'il soit déclaré atteint et convaincu de s'être homicidé soi-même »<sup>108</sup>. Le chef d'inculpation est donc le même ; seules les circonstances conduiront le procureur à requérir des peines différentes.

Avant de prendre connaissance de cet avis, les trois juges du siège ont déjà tiré des premiers renseignements du rapport établi par le juge instructeur et de l'examen des pièces du dossier que l'on appelle la « visite du procès ». « Après avoir mis les pièces sur le bureau – lit-on dans un compte rendu – leur en avoir fait le rapport et fait lecture d'icelles, nous avons ouvert les conclusions du procureur du roi »<sup>109</sup>. De même, dans l'affaire La Géroflée, les juges exposent « qu'après avoir vu et visité toute les pièces de la procédure, desquelles lecture a été faite par le greffier, ainsi que des conclusions définitives du procureur du roi remises cachetées, [ils] ont procédé au dernier interrogatoire derrière le bureau du curateur »<sup>110</sup>. Dans le procès commun, il s'agit du célèbre interrogatoire « sur la sellette », un tabouret en contrebas du tribunal, qui place l'accusé dans une position à la fois humiliante et malcommode. Pourtant, cette étape de la procédure a pour principale fonction la défense de l'accusé, pour lequel c'est la dernière occasion de se disculper. L'accusé étant ici représenté par un curateur, son interrogatoire ne se fait pas sur la sellette, mais « debout derrière le bureau ». Concernant celui du sergent André Maurel, curateur d'Honoré Lajet, cela semble être une simple formalité au cours de laquelle il se limite à confirmer les faits tels que les relatent les juges<sup>111</sup>. En revanche, Joseph Dolle, saisit encore l'occasion d'expliquer « qu'il n'est pas possible que ledit La Géroflée se soit défait soi-même sans secours ». Semblant ignorer cette assertion, le juge, constant dans son analyse, lui demande « s'il ne connaît pas les raisons qui ont conduit ledit La Géroflée à se défaire lui-même », question à laquelle le curateur ne peut que répondre que « si la chose était possible, ce n'aurait pu être que par un coup de désespoir »<sup>112</sup>.

Afin de clore cette phase du procès, les juges font rédiger un document appelé

---

<sup>106</sup> S. Blot-Maccagnan, *Procédure criminelle*, cit., p. 170 et s.

<sup>107</sup> Arch. Dép. A.M., 7 B 941, Suicide, Conclusions définitives du procureur du roi, 26-2-1760.

<sup>108</sup> Arch. Dép. A.M., 8 B 64, Suicide, Conclusions définitives du procureur du roi, 4-7-1771.

<sup>109</sup> Arch. Dép. A.M., 7 B 941, Suicide, Verbal d'opinion, 1-3-1760.

<sup>110</sup> Arch. Dép. A.M., 8 B 64, Suicide, Verbal d'opinion, 18-7-1771 ; concernant le terme « bureau » ici utilisé, l'ordonnance précise, art.15 tit. XXVI, que « les accusés seront interrogés sur la sellette ou derrière le *barreau* lors du jugement du procès ». De même, P.A. Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 5<sup>e</sup> ed., Paris 1827, VIII, p. 570, verbo « interrogatoire », indique que « les curateurs doivent toujours être interrogés derrière le *barreau* ». En revanche, J.N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris 1783, LVIII, p. 53, verbo « sellette », indique que « quand les conclusions ne tendent pas à peine afflictive, l'accusé subit le dernier interrogatoire debout, derrière le *bureau*, et non sur la sellette ».

<sup>111</sup> Arch. Dép. A.M., 7 B 941, Suicide, Dernier interrogatoire du curateur, 1-3-1760.

<sup>112</sup> Arch. Dép. A.M., 8 B 64, Suicide, Dernier interrogatoire du curateur, 18-7-1771.

« Verbal d'opinion »<sup>113</sup> dans lequel ils relatent la « visite du procès », le dernier interrogatoire du curateur et rappellent les conclusions du parquet. Ce document, qui apparaît comme un compte-rendu de délibéré<sup>114</sup>, nous informe que c'est à ce moment-là que les juges ont « ouvert les opinions » permettant à chacun de s'exprimer quant au sort à réserver à la mémoire du condamné, son cadavre et ses biens, avant d'aboutir à une conclusion commune.

### III. Une répression contrastée

Le 1<sup>er</sup> mars 1760, soit treize jours après la mort d'Honoré Lajet, et le 18 juillet 1771, soit vingt-cinq jours après celle de La Géroflée, les juges rendent collégalement leur sentence définitive<sup>115</sup>, condamnant la mémoire du suicidé et prononçant une peine arbitraire adaptée aux circonstances<sup>116</sup>. Celle-ci porte sur trois points essentiels : la mémoire, le cadavre et les biens du condamné<sup>117</sup>.

L'ordonnance de 1670 n'ayant réglé que des questions de procédure, elle ne prévoyait pas de peines spécifiques pour l'auteur d'un suicide. Le juge pouvait donc s'inspirer des peines appliquées depuis le Moyen Âge et rappelées par les coutumes<sup>118</sup>, la doctrine<sup>119</sup> et la jurisprudence<sup>120</sup>. Le plus souvent, le corps était traîné dans les rues sur une claie, face contre terre, puis pendu au gibet, de préférence par les pieds, où il restait exposé à la vue de tous<sup>121</sup>. En outre, il ne pouvait recevoir de sépulture chrétienne comme le précise le rituel romain de Paul V, au chapitre *De exsequiis* et à la rubrique relative aux refus de sépulture ecclésiastique : « Ceux qui se sont eux-mêmes donné la mort, non par frénésie ou maladie, mais par colère ou désespoir, doivent pareillement être privés de la sépulture ecclésiastique, s'ils n'ont donné avant la mort

<sup>113</sup> Arch. Dép. A.M., 7 B 941, Suicide, Verbal d'opinion, 1-3-1760 ; Arch. Dép. A.M., 8 B 64, Suicide, Verbal d'opinion, 18-7-1771.

<sup>114</sup> S. Blot-Maccagnan, *Procédure criminelle*, cit., p. 245-246.

<sup>115</sup> Sur les formalités du jugement définitif, S. Blot-Maccagnan, *Procédure criminelle*, cit., p. 244 et s.

<sup>116</sup> C. Gau-Cabée, *Arbitrium Judicis. Jalons pour une histoire du principe de légalité des peines*, in « Les travaux de l'IFR », Toulouse 2007, p. 39-61 ; B. Schnapper, *Les peines arbitraires du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle : doctrine savante et usages français*, in « Revue d'Histoire du Droit », XLI (1973), p. 237-277 et XLII (1974), p. 81-112.

<sup>117</sup> D. Godineau, *S'abrèger les jours*, cit., p. 55.

<sup>118</sup> Par exemple, l'art. 589 de l'ancienne coutume de Bretagne et l'art. 531 de la nouvelle portent que « si aucun se tue à son escient ; il doit être pendu et traîné comme meurtrier ».

<sup>119</sup> G. du Rousseaud de la Combe, *Traité des matières criminelles*, cit., p. 322 : « le corps du défunt sera traîné sur une claie par telles et telles routes et voies et ensuite pendu par les pieds à une potence... » ; C.J. Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, cit., p. 682 : « il est attaché au derrière d'une charrette et traîné sur une claie la tête en bas et la face contre terre par les rues de la ville où l'exécution se fait, jusqu'à la place publique où il est ensuite pendu par les pieds à une potence où il reste pendant vingt-quatre heures » ; J.B. Denisard, *Collection des décisions nouvelles*, cit., p. 158 ; R.J. Pothier, *Traité de la procédure civile et criminelle*, cit., p. 563 ; F.A. Isambert, Decrusy, A.H. Tallandier, *Recueil général des anciennes lois françaises*, cit., p. 674.

<sup>120</sup> G. Aubry, *La jurisprudence criminelle du Châtelet de Paris sous le règne de Louis XVI*, Paris 1971, p. 68 ; M. Rateau, *Les peines capitales et corporelles en France sous l'Ancien Régime 1670-1789*, in « Annales internationales de criminologie », II (1963), p. 302.

<sup>121</sup> S. Giraud, *Le suicide à Paris*, cit., p. 76 ; M. Lorcy, *Les procès à cadavre*, cit., p. 139.

des marques de pénitence »<sup>122</sup>. Puis, le corps était jeté à la voirie, décharge où étaient déversés les produits de boucherie, d'équarrissage et les détritiques divers<sup>123</sup>. En théorie, la peine était assortie de la confiscation des biens, mais en pratique on lui substituait parfois une amende<sup>124</sup>. Quant à la mémoire du suicidé, elle était condamnée et vouée à la damnation éternelle.

La finalité de ces peines est complexe, mais il faut bien constater que le corps du condamné est clairement au cœur de cette « liturgie pénale », pour reprendre la terminologie de Michel Foucault. Au moyen du traînage sur une claie, généralement destinée à transporter le fumier ou les boues, il s'agit de salir matériellement le corps et symboliquement l'âme du suicidé. Le traînage du corps, la face tournée vers le sol, puis la pendaison par les pieds sont peut-être un moyen de le déshumaniser, et sans doute un signe de la damnation qui l'attend<sup>125</sup>. Quant au rejet du cadavre, il purge le corps social de la souillure qu'a constitué le crime : il combine l'ostracisme et la nécessité de surmonter le crime et rétablir l'ordre social<sup>126</sup>.

Enfin, dans ses multiples aspects symboliques, ce rituel, qui flétrit la mémoire du suicidé, a aussi pour fonction de marquer les esprits, d'inspirer l'horreur du crime et d'inciter les individus à rejeter le suicide<sup>127</sup> sans que ces excès n'aient pour effet de saper l'autorité de la justice<sup>128</sup>. L'exposition du corps notamment, qui semble être une constante du rituel punitif, revêt une fonction d'exemplarité et de dissuasion, voire une finalité pédagogique<sup>129</sup>. Tel est, au début du XVII<sup>e</sup> siècle, l'avis de Pierre Ayrault,

<sup>122</sup> C. J. Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, cit., p. 681 : « les conciles et autres lois ecclésiastiques les condamnent comme anathèmes et privent leur corps de sépulture ».

<sup>123</sup> R. Bertrand, A. Carol, *L'exécution capitale – une mort donnée en spectacle XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.*, Aix-en-Provence 2003, p. 46 ; R. Bertrand, *L'exécution et l'inhumation des condamnés en Provence XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> s.*, in B. Garnot (dir.) *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle – Nouvelles approches*, Dijon 1992, p. 75-84 ; L. Vandekerckhove, *La punition mise à nu*, cit., p. 43 et s. ; J. Bregeault, *Procès contre les cadavres dans l'ancien droit*, art. cit., p. 637 et s. ; R. Van de Made, *Une page de l'histoire du droit criminel : la répression du suicide*, art. cit., p. 36 et s.

<sup>124</sup> On peut rappeler les maximes de Loysel (*Institutes coutumières*) : « l'homme qui se met à mort par désespoir confisque envers son seigneur », ou bien de Guy Coquille (*Les coutumes du pays et du duché de Nivernais*) : « qui confisque le corps, confisque les biens » ; on retrouve le même principe dans les Établissements de Saint Louis, la Coutume de Normandie ( J.M. Rico, *Les procès aux cadavres dans l'ancien droit français*, art. cit., p. 241 et p. 252 ) ou la Coutume de Paris (C.J. Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, cit., p. 682).

<sup>125</sup> D. Godineau, *S'abrégier les jours*, cit., p. 58.

<sup>126</sup> P. Friedland, *Seeing Justice Done. The Age of Spectacular Capital Punishment in France*, Oxford 2014, p. 101, 106-107 et 112.

<sup>127</sup> Voir par exemple P. Bastien, *Les arrêts criminels et leurs enjeux sur l'opinion publique à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, in « Revue d'histoire moderne et contemporaine », LIII (2006), p. 34-62.

<sup>128</sup> Sur ce fragile équilibre entre dissuasion et risque de contestation de l'autorité de la justice : P. Friedland, *Beyond Deterrence : Cadavers, Effigies, Animals and the Logic of Executions in Premodern France*, in « Historical Reflections », XXIX (2003), p. 309.

<sup>129</sup> Pour Ph. Bornier, *Conférences des ordonnances de Louis XIV*, Paris 1744, II, tit. XXII, (cité par S. Dauchy, *Trois procès à cadavre devant le conseil souverain du Québec (1687-1708). Un exemple d'application de l'ordonnance de 1670 dans les colonies*, in S. Dauchy - V. Demars-Sion (dir.), *Juges et criminels. Etudes en hommage à Renée Martinage*, Lille 2000, p. 38), « il est absolument nécessaire pour l'intérêt public de faire un exemple contre les morts, pour les survivants et pour ceux qui n'ont pas délinqué, afin que la poursuite et l'exécution qu'on fait contre les cadavres et la mémoire des défunts qui ne sont pas capables de sentiments, servent d'exemple à ceux qui en ont encore ».

lieutenant criminel au siège présidial d'Angers : « il est juste et utile de faire des procès aux morts [...]. En toute accusation ou punition, on recherche principalement l'exemple pour les survivants et ceux qui n'ont délinqué, non pour ceux où il n'y a plus de remède »<sup>130</sup>.

Un siècle et demi plus tard, cette fonction d'exemplarité demeure inchangée, comme en témoignent divers criminalistes. Pour Muyart de Vouglans par exemple,

il paraît d'abord assez extraordinaire qu'on fasse un procès à un accusé qui ne peut plus ni comparaître ni se défendre et qui n'est même plus susceptible de punition [...]. Mais comme l'objet particulier qui a fait introduire les accusations parmi nous tend à contenir, par la terreur du châtement, ceux qui pourraient se porter à tomber dans les mêmes crimes s'ils n'avaient rien à appréhender, soit pour eux, soit pour leurs familles, nous avons cru qu'il n'y avait pas [d'injustice] à punir l'accusé même après sa mort par des condamnations flétrissantes »<sup>131</sup>. Pour souligner cet aspect, Jousse rappelle d'ailleurs que « quand le cadavre n'a pu être conservé et a été enterré, on fait une figure d'homme qui représente le défunt, sur laquelle on exécute le jugement, de même que si c'était le cadavre »<sup>132</sup>.

Dans l'affaire La Géroflée, le corps a été justement « embaumé et déposé dans une chapelle afin de lui faire son procès », mais, en raison « des chaleurs de la saison [...], le cadavre jette l'infection dans le quartier ». Aussi, le juge, sur réquisition du procureur du roi, a ordonné qu'il soit « enterré en terre profane »<sup>133</sup>, ce qui pourra avoir des conséquences sur la teneur de la sentence.

Le jugement sur le fond dispose en effet que « La Géroflée [...étant], dûment atteint et convaincu du crime de suicide, sa mémoire sera et demeurera éteinte, supprimée et condamnée à perpétuité, et déclare ses biens acquis et confisqués au profit du Roi, et que là où la confiscation n'aura lieu, il sera condamné à une amende envers Sa Majesté qui ne pourra être moindre de la valeur de la moitié desdits biens »<sup>134</sup>. Le jugement ne prononce ainsi aucune sanction à l'encontre du corps du condamné et substitue le cas échéant une amende à la confiscation des biens<sup>135</sup>.

En revanche, concernant Honoré Lajet, la sentence, conforme aux conclusions du

<sup>130</sup> P. Ayrault, *L'ordre, formalité et instruction judiciaire*, Paris 1604, livre IV, p. 577 et s. : « Ce qu'on a veu attenter contre les morts a esté pour le faire aux vivans, non pas d'en venir là d'en punir un pour l'autre, car l'injustice y seroit manifeste, mais afin que le profit de la justice et exécution faite en ce vu où il n'y a sentiment ou amendement, redunde sur ceux qui en ont encores ».

<sup>131</sup> P.F. Muyart de Vouglans, *Institutes au droit criminel*, Paris 1757, part. III ; chap. 3, n° 9, p. 73 ; G. du Rousseaud de la Combe, *Traité des matières criminelles*, cit., p. 320 explique : « on punit pour certains crimes jusqu'au cadavre et la mémoire d'une personne morte, ce qui parait extraordinaire [...], néanmoins, on a trouvé qu'il était juste d'en user de la sorte [...] parce que les vivants sont épouvantés, tremblent et craignent, en usant avec tant de rigueur contre un mort » ; quant à J.B. Denisart, *Collection des décisions nouvelles*, cit., p. 159, il estime également que « les peines ne se prononcent et ne s'exécutent sur le cadavre que pour l'exemple, et afin de détourner de commettre de pareils crimes par l'horreur du spectacle ».

<sup>132</sup> D. Jousse, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle*, Paris 1673, p. 350 ; deux derniers exemples d'exécution en effigie : J. Merrick, *Suicide in Paris, 1775*, in J. Watt (dir.), *From Sin to Insanity. Suicide in Early Modern Europe*, cit., p. 159 ; P. Friedland, *Seeing Justice Done. The Age of Spectacular Capital Punishment in France*, cit., p. 109.

<sup>133</sup> Arch. Dép. A.M., 8 B 64, Suicide, Réquisition pour que le cadavre soit inhumé, 8-7-1771.

<sup>134</sup> Arch. Dép. A.M., 8 B 64, Suicide, Sentence définitive, 18-7-1771.

<sup>135</sup> D. Godineau, *S'abrégé les jours*, cit., p. 56.

parquet, le déclare « dûment atteint et convaincu de s'être défait et homicidé soi-même, pour réparation de quoi [...] sa mémoire demeurera condamnée, éteinte et supprimée à perpétuité, et sera son cadavre attaché par l'exécuteur de haute justice au derrière d'une charrette, et traîné sur une claie, la tête en bas et la face contre terre, par les rues du fort des îles Sainte-Marguerite jusqu'à la place d'armes, où il sera pendu par les pieds à une potence qui à cet effet sera dressée ; et après qu'il y aura demeuré vingt-quatre heures, jeté à la voirie ». Il est en outre condamné à « trente livres d'amende envers le Roi »<sup>136</sup>.

Nos investigations ne nous ont pas permis de trouver la trace d'un appel de ces deux jugements devant le Parlement de Provence alors qu'aux termes de l'ordonnance criminelle (art. 4, tit. XXII), « le curateur peut interjeter appel de la sentence rendue contre la cadavre ou la mémoire du défunt »<sup>137</sup>. Cela aurait pu éventuellement entraîner une atténuation de la sévérité de la condamnation, comme cela est le cas, à la même époque, devant les Parlements de Rennes ou de Paris<sup>138</sup>.

Aussi, il nous faut conclure sur la base de ces deux jugements définitifs dont la différence s'explique - nous semble-t-il - par la conjonction de trois paramètres. Tout d'abord, le fait que le cadavre de La Géroflée ait déjà été enterré (comme cela est de plus en plus souvent le cas dans les années 1770) rend, non pas impossible, mais moins nécessaire l'exécution de son cadavre<sup>139</sup>. Ensuite, on ne peut que souligner, bien que les intéressés soient pareillement « querellés en suicide », à quel point les deux affaires sont différentes : le suicide d'Honoré Lajet ne fait pratiquement aucun doute, et son curateur n'a certainement pas les moyens de prouver le contraire. En revanche, La Géroflée ne s'est probablement pas suicidé, et sa mort paraît plus sûrement imputable à un règlement de comptes entre soldats. Son curateur, le notaire Dolle, a tôt fait de montrer que son suicide était contestable et, sans que cela transparaisse dans les pièces de procédure, il a certainement introduit le doute dans l'esprit des juges, à une époque où sont notables les progrès de l'intime conviction<sup>140</sup>. Enfin, on ne peut manquer de retenir la date de ces deux jugements : une exécution de cadavre ordonnée en 1760 et une autre refusée en 1771. Bien que la contribution soit modeste, et les deux affaires difficilement assimilables, cela permet d'inscrire ces exemples provençaux dans le vaste mouvement d'extinction de la répression pénale du suicide.

---

<sup>136</sup> Arch. Dép. A.M., 7 B 941, Suicide, Sentence définitive, 1-3-1760.

<sup>137</sup> Et le même article poursuit : « il pourra même y être obligé par quelqu'un des parents, lequel eu ce cas sera tenu d'avancer les frais ».

<sup>138</sup> D. Godineau, *S'abrégé les jours*, cit., p. 53.

<sup>139</sup> *Ibid.*, p. 64.

<sup>140</sup> S. Blot-Maccagnan, *Procédure criminelle*, cit., p. 238 ; Y. Bongert, *Le Pro modo probationum, intime conviction avant la lettre ?*, in « Revue historique de droit français et étranger », LXXVIII (2000), p. 37.